

**PROCURATION POUR
RECUEILLIR UNE SUCCESSION**

PAR

Madame Sandra LEQUESNE, chef d'entreprise, demeurant à BIGANOS (Gironde) 4 chemin de Petiche, divorcée, non remariée, de Monsieur Jean-Louis Georges SIMONET suivant jugement du Tribunal de grande instance de BORDEAUX (Gironde) en date du 12 novembre 2013.

Née à TALENCE (Gironde) le 23 novembre 1965.

De nationalité française.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Madame Sabine LEQUESNE, enseignante, épouse de Monsieur Christian PLENT demeurant à SOUPROSSE (Landes) 10 avenue du 19 mars 1962.

Née à TALENCE (Gironde) le 30 novembre 1963.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SOUPROSSE (Landes) le 25 juillet 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître André PEYRESBLANQUES, Notaire à TARTAS (Landes), 358 chemin de Jacques, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

SL

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de : RECUEILLIR la succession de :

Monsieur Alain LEQUESNE en son vivant, retraité, veuf, non remarié, de Madame Françoise SOUBIRON demeurant à SOUPROSSE (Landes) 395 chemin de Saoubiroun.

Né à BORDEAUX (Gironde) le 14 mars 1942.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Décédé à LANTRAC (Haute-Loire) le 18 juillet 2017.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- PRENDRE connaissance de tous testaments, codicilles et donations ; en consentir l'exécution ; faire ou accepter la délivrance de tous legs ; demander toutes réductions.

- FAIRE dresser l'acte de notoriété pour constater la dévolution successorale.

- PRENDRE connaissance de l'actif et du passif de cette succession et l'accepter purement et simplement.

- FAIRE procéder à tous inventaires des biens dépendant de cette succession ; au cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, réquisitions.

- FAIRE procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu, en donner décharge.

- ADMINISTRER les biens dépendant de cette succession.

- RECEVOIR toutes les sommes qui peuvent être dues à cette succession, payer toutes les sommes que cette succession peut devoir.

- REQUERIR tous certificats de propriété.

- FAIRE dresser toutes attestations notariées pour constater la transmission des droits immobiliers dépendant de cette succession, à cet effet requérir tout notaire ; intervenir à l'acte pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.

- FAIRE toutes déclarations de succession ; à cet effet, faire toutes évaluations et affirmations nécessaires ; certifier tous états, signer toutes pièces ; payer les droits de mutation ; former toutes demandes en paiement différé ou fractionné, en remise ou en restitution de droits, offrir toutes garanties, produire tous titres et pièces ; faire toutes déclarations et affirmations.

- RETIRER de tout établissement financier ou assurance, caisses ou administrations publiques ou privées, toutes sommes et valeurs pouvant y être en dépôt et dépendant de cette succession.

- FAIRE tous dépôts de sommes et de valeurs.

- RETIRER de la poste tous plis, paquets et lettres, chargés ou non, recommandés ou non.

- ARRETER tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques ; en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

- ETABLIR et régler tous comptes d'usufruit.

- EXERCER toutes poursuites à défaut de paiement.

- VENDRE tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers dépendant de ces successions dont s'agit, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le MANDATAIRE avisera.

- PROCEDER à tous comptes, liquidations et partages à l'amiable.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

INFORMATION DES PARTIES

A titre d'information du mandant et de son mandataire, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le mandataire présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à TARTAS
Le 28 juillet 2017.

Bon pour pouvoir



